



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°431/2010

Autorisant la Norske Skog Golbey à modifier les sources scellées radioactives dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Golbey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 18 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de GOLBEY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2983/2008 du 9 septembre 2008 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY, à utiliser une source radioactive supplémentaire dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GOLBEY,

VU la demande déposée le 9 novembre 2009 par laquelle Mme WOELFLI, Responsable Environnement de la société NORSKE SKOG, sollicite la modification de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2983/2008,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 30 novembre 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 janvier 2010, sous réserve que des modifications soient apportées au projet d'arrêté dans son article 1er,

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposé en ce sens, par l'inspecteur des installations classées, le 27 janvier 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 4 février 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2983/2008 du 9 septembre 2008 est modifié comme suit :

La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé Route Jean-Charles Pellerin – BP 109 – 88194 GOLBEY CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication et de transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La ligne du tableau de l'article 1.2.1 est remplacée par :

1715	Utilisation de substances radioactives 1°) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Appareils de mesure du niveau dans certains stockages. Scanner de mesures en continu des paramètres de la feuille de papier sur chacune des 2 machines à papier. Mesure de poids sur les papiers récupérés.	13 sources radioactives d'une activité totale de 77,9 GBq $Q = 466,2 \times 10^4$	A
------	--	---	---	---

- L'article 9.1.3 est modifié comme suit :

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 13 sources scellées constituées par :

Type de radioélément	Activité à la mise en service (MBq)	Groupe de toxicité	Emplacement
⁶⁰ Co	1111	2*	Trémie à plaquettes Parc à Bois
⁶⁰ Co	740	2*	Trémie à plaquettes Parc à Bois
¹³⁷ Cs	185	3*	Presses à écorces bâtiment Tasster
¹³⁷ Cs	888	3*	Bâtiment Repulping
¹³⁷ Cs	888	3*	Bâtiment Repulping
⁵⁵ Fe	3700	3*	Sur scanner machine N° 2
⁵⁵ Fe	7400	3*	Sur scanner machine N° 1
¹⁴ C	3,66	3	Sur cheminée chaudière N° 2
¹⁴⁷ Pm	18500	3	Laboratoire
¹³⁷ Cs	111	3	Niveau combustible chaud N° 2
⁸⁵ Kr	14800	4*	Sur scanner machine N° 1
⁸⁵ Kr	14800	4*	Sur scanner machine N° 2
⁸⁵ Kr	14800	4*	Sur scanner machine N° 2

(*) : les sources scellées ainsi repérées doivent être conformes aux normes NF M 61-002 ou NF M 61-003

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement de l'ensemble des sources doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,

- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 2 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

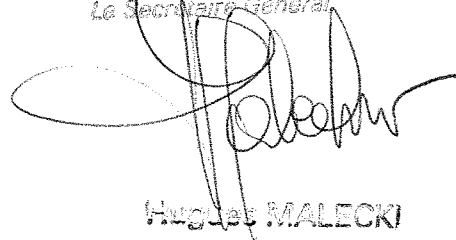
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Norske Skog Golbey et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 23 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Hugues MALECKI